

[LOGO DU BARREAU]

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIERE

Rapport de visite concernant :

Type d'établissement : (Nom de l'établissement, adresse et coordonnées)

Commissariat de : Braguieran

Gendarmerie de :

Locaux de retenue douanière de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 2/11/24 – (Date de la visite précédente :)
Heures de visite : DÉBUT : 1530 FIN :

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : nr le Bâtonnier BRUNET DEBAILLES (Barreau C2 Braguieran)
nr Adjini membre du conseil de l'ordre
Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 3

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement :

Nom de l'adjoint ou des adjoints :

Nom et grade de la ou des personnes qui vous **accompagnent** au cours de la visite :

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre de garde à vue

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter :

OUI NON

Registre informatif : Il n'y a plus de registre papier

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : OUI NON

➤ Capacité maximale de personnes gardées à vue : ...7

○ Nombre de cellules individuelles : 6

○ Nombre de cellules collectives : 1

▪ Capacité maximale des cellules collectives :

➤ Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an :

➤ Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite : 1

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

➤ Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :

- Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

le Commissariat à Lyons -
locaux propres -

- Description des cellules et des locaux communs :

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?

OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés :

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? :

2. LOCAL DE SIGNALISATION. ETHYLOMETRIE. FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ?

OUI NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?

OUI NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?

OUI NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?

OUI NON *Casiers dédiés individuels.*

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

Il n'est pas expliqué que dans la législation du mois d'octobre il n'y a plus de
SI OUI: *vidéosurveillance.*

- Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

- Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

▪ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERANT :**

Plus de recours à la vidéosurveillance

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON

- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter d'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Nombre de personnes en cellule : 1
- Nombre de personnes en cellule de dégrisement : _____

- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m²?
 OUI NON

- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m²?
 OUI NON

- Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :

- Possibilité de s'allonger
- Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
- Matelas au sol
- Matelas pour chaque gardé à vue/retenue
- Oreiller pour chaque gardé à vue/retenue
- Couverture propre à usage individuel

- Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :

- Point d'eau fonctionnel dans la cellule
- Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
- Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
- Accès à des toilettes en dehors de la cellule
- Possibilité de prendre une douche
- Mise à disposition de savon et serviettes propres

- Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV : OUI NON

- Des lingettes rafraichissantes
- Du dentifrice à croquer
- Masque de protection
- Gel hydroalcoolique
- Serviettes hygiéniques

- Chauffage dans les cellules : OUI NON
Température relevée : _____

- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON

▪ **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?**

OUI NON

- **Si oui le repas est-il servi chaud ?**

OUI NON

- **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?**

OUI NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?**

OUI NON

- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?**

OUI NON

- **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?**

OUI NON

- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?**

OUI NON

▪ **Le soin et l'accueil réservés aux mineurs retenus vous semblent-ils adaptés ?**

la cellule réservée aux mineurs est
même d'une autre qui permet aux
enfants d'avoir de l'air
absence de difficulté.
Pas de vidéosurveillance.

- De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

- Avez-vous pu échanger avec un mineur gardé à vue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?

OUI NON

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Aucune anomalie n'a été observée.
Les locaux sont propres.
Il nous a été expliqué que les cellules
étaient nettoyées au karcher 1 fois
par semaine -
En cas de problème, le ~~docteur~~ patient à
vue est amené à l'hôpital de
Drapury ou un médecin se déplace -
la Commune de Drapury n'a pas de
service " SOS médecins "

ANNEXES PHOTOS

